

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 29 (septembre - octobre 2016) Rubrique supervision bancaire

À la suite de l'adoption, au premier semestre 2014, de la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (1) et du règlement MRU, le cadre pour le redressement et la résolution des établissements bancaires s'est progressivement construit au cours de ces deux dernières années.

L'agence européenne compétente en matière de résolution, le Conseil de résolution unique (CRU, ou Single Resolution Board), a été mise en place en mars 2015. Le dispositif est devenu pleinement opérationnel avec l'entrée en vigueur, en janvier 2016, de l'outil de renflouement interne (bail-in). Le mécanisme de résolution unique vient ainsi parachever le mécanisme de supervision unique (MSU).

Le CRU est présidé par Elke Koenig, qui s'appuie sur un comité exécutif composé de cinq autres membres permanents et sur un comité plénier composé des membres du comité exécutif et des représentants des autorités nationales de résolution. L'effectif prévisionnel du CRU à fin 2016 est de l'ordre de 230 personnes employées à plein temps, pour une cible finale de 300 personnes environ.

Les travaux en 2015 et 2016

Les travaux associant l'ACPR et le CRU ont été initiés en 2015 et se poursuivent en 2016. Des comités d'experts ont défini les orientations méthodologiques du MRU et les modalités de coopération entre les différentes autorités qui composent le mécanisme, ainsi qu'avec le MSU, la Commission et le Parlement européen. L'ACPR a activement contribué à l'ensemble de ces travaux. Elle a également rédigé les premiers plans préventifs de résolution pour les grands groupes bancaires français.

Les travaux 2016 se poursuivent dans le même esprit : des équipes conjointes de résolution, les *Internal Resolution Teams*, sont en train d'élaborer plus d'une centaine de plans de résolution pour les institutions bancaires d'importance significative situées dans l'Union bancaire. Elles sont composées des membres du CRU, de l'ACPR et d'autres autorités de résolution, en fonction de l'implantation des établissements.

Les collèges d'autorités de résolution créés par la BRRD se réuniront à partir du quatrième trimestre 2016 pour se prononcer, par décision conjointe, sur le contenu des plans et sur les exigences de capacités d'absorption de pertes et de recapitalisation (2) en cas de résolution au niveau de chacun des groupes bancaires concernés.

Les débuts du MRU sont également marqués par une coopération étroite avec le MSU. Les plans de redressement élaborés par les banques, dont l'évaluation est de la compétence du MSU, sont soumis au CRU qui doit déterminer s'ils peuvent contenir de potentiels obstacles à une mise en résolution de l'établissement concerné ; la Banque centrale européenne est consultée, quant à elle, sur le contenu des plans de résolution et le niveau de MREL défini par le CRU, en amont de la consultation des collèges d'autorités de résolution.

Dans le cadre du règlement MRU, un Fonds de résolution unique (FRU) a été constitué pour couvrir, dans certaines conditions, les coûts occasionnés par la résolution d'établissements de l'Union bancaire. Les premiers exercices de levée des contributions destinées à alimenter le FRU ont eu lieu en janvier et juin 2016.

Le Fonds de résolution unique

Le fonds est chargé d'intervenir en cas d'insuffisance de l'outil de renflouement interne. Initialement composé de compartiments nationaux, le FRU sera progressivement mutualisé pour atteindre 1% des dépôts couverts par les systèmes de garantie des dépôts, soit près de 55 milliards d'euros en 2024. Le montant global pour la France est estimé à 15,5 milliards d'euros. Les parts françaises et allemandes représenteront plus de la moitié des ressources du FRU.

Le fonds est financé par une contribution versée par les établissements de crédit de la zone euro. En cas d'insuffisance de ressources, le FRU pourra recourir à la levée de contributions ex post ou à des emprunts auprès d'autres dispositifs de financement.

- 1. Directive "BRRD" Bank Recovery and Resolution Directive.
- 2. Exigences "MREL" Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities.